

Loi fédérale relative au Projet fiscal 17 (PF17)

Remarques détaillées complémentaires

1) Patent box

- Parfois, l'invention brevetée porte sur un objet qui a une valeur minime par rapport à celle du bien vendu (par ex. l'essuie-glace d'une voiture). Faute de précisions dans l'ordonnance ou le rapport, il existe le risque que l'entier du bénéfice sur la vente du bien profite de la patent box.
- Actuellement, pour les sociétés mixtes, la déduction de l'IFD est limitée car une déduction complète sur un bénéfice cantonal déjà très réduit engendrerait des pertes de recettes fiscales trop importantes. Cette problématique devrait être examinée dans le cadre de PF 17, dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires sont beaucoup plus développées que celles des statuts spéciaux.
- P. 24 du rapport, art. 24b al. 3, phrases 2 et 3 : il est juste de dire que les dépenses pour les périodes fiscales antérieures ne doivent être ajoutées au bénéfice que dans la mesure où elles ont diminué le bénéfice imposable. Toutefois, s'agissant des sociétés mixtes, une part des dépenses a été déduite en Suisse et doit donc être rajoutée, ce qui a été omis dans le rapport.
- P. 30, art. 1 al. 3 de l'Ordonnance :
Il est judicieux de ne pas prévoir de rappel d'impôt pour les périodes antérieures lorsqu'un brevet a été contesté avec succès. Toutefois, il arrivera fréquemment que les périodes antérieures ne soient pas encore taxées ou ne soient pas encore passées en force. Dans ces cas, il ne s'agit pas de rappel d'impôt mais de modification ordinaires de taxation. A notre sens il ne faut pas renoncer à de telles modifications. L'art. 1^{er} al. 3 doit donc être adapté dans ce sens.
- P. 32 du rapport, art. 5 al. 2 de l'Ordonnance. Le report de pertes devrait être limité à 7 ans (comme pour le report de pertes « ordinaire »)

2) Déclaration et imposition des réserves latentes : p. 23 première phrase :

Il existe le risque que la société arrive en Suisse avec des réserves latentes faibles voire nulles et un mode de calcul « bas », puis se développe fortement et quitte le pays après quelques années. Si le mode de calcul est conservé, la Suisse risque d'être préteritée et la phrase du rapport « sous réserve que l'activité économique de la Suisse n'ait pas radicalement changé » ne semble pas être un garde-fou suffisant.

3) Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement : p. 23 et 25 Il faudrait préciser que les règles retenues ne valent pas pour la fin d'une exonération temporaire.

- 4) Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement : p. 23, art. 61b al. 2.
La réglementation choisie pose des problèmes au niveau de la perception de l'impôt. En effet, même si une entreprise se contente de conserver uniquement un immeuble de faible valeur en Suisse, rien ne se passe au niveau de la taxation ni de la perception de l'impôt sur les réserves latentes. Or, les montants peuvent être considérables et un risque important existe de ne pas pouvoir percevoir l'impôt. Il conviendrait donc de prévoir par exemple un système de sûretés au niveau de la loi.
- 5) Déduction supplémentaire pour frais de recherche et de développement : p. 25 Le commentaire de l'art. 25a al. 4 (dernière phrase) ne précise pas si la règle permettant d'octroyer la déduction au mandataire, si le canton de domicile du mandant ne la prévoit pas, vaut aussi en matière internationale.